25 janvier 2000

Ordonnance concernant l'utilisation du fonds public pour le stationnement

Le conseil municipal d'Evilard

en application de l'art. 4 al. 1, art. 5 et art. 6 du règlement concernant l'utilisation du fonds public pour le stationnement,[1]

édicte:

1. Emoluments pour places de stationnement

Stationnement moyennant émolument

Art. 1 Sur les places de stationnement soumises à émoluments, les véhicules à moteurs légers ne peuvent stationner que contre paiement d'un émolument, et conformément aux dispositions figurant sur les parcomètres ou les automates à tickets.

Tarif des émoluments de stationnement

Art. 2 L'émolument de stationnement par place s'élève à fr. -.50 par heure.

Obligation de payer un émolument

Art. 3 Les places de stationnement sont taxables du lundi au samedi de 07.00 – 19.00 heures.

Durée de l'obligation d'un émolument

Art. 4 La durée de stationnement est limitée à 24 heures.

2. Cartes de stationnement

Ayants-droit aux cartes de stationnement

Art. 5 [1]Sont reconnues comme riverain(e)s les personnes qui ont déposé leurs papiers dans la commune. Elles ont droit à une

[1] PPR 1-12-36

carte de stationnement pour le véhicule à moteur léger immatriculé à leurs nom et adresse, et pour lequel une place de stationnement fait défaut selon le règlement communal concernant les places de stationnement.

[2]Les magasins / commerces établis dans une zone soumise aux cartes de stationnement ont droit à une carte de stationnement blanche pour le véhicule à moteur léger immatriculé à leurs nom et adresse, et pour lequel une place de stationnement fait défaut selon le règlement communal concernant les places de stationnement.

[3]Les magasins / commerces qui œuvrent sur tout le territoire communal et qui peuvent prouver de la nécessité d'avoir une carte pour l'exercice de leur activité, reçoivent une carte de stationnement blanche pour le véhicule à moteur immatriculé au nom et à l'adresse de l'entreprise.

[4]Les visiteuses/visiteurs sont des personnes, qui se trouvent passagèrement chez des riverain(e)s qui résident en territoires de „zone rouge".

[5]Les pendulaires ne font pas parties du cercle de personnes des ayants-droit à une carte de stationnement.

[6]Lors de cas spéciaux des cartes supplémentaires peuvent êtres octroyées.

Champ d'application

Art. 6 [1]La carte de stationnement rouge donne droit au stationnement illimité du véhicule mentionné sur la carte de stationnement sur toutes les places de stationnement publiques situées en „zone rouge".

[2]La carte de stationnement blanche donne droit au stationnement illimité du véhicule mentionné sur la carte de stationnement sur toutes les places de stationnement publiques.

[3]Des dispositions temporaires concernant des limitations de stationnement sont réservées.

[4]La carte ne donne pas droit à une place de stationnement fixe.

Durée de validité

Art. 7 [1]La carte de stationnement est établie pour une année civile. Elle doit être renouvelée chaque année.

[2]Lorsqu'une carte est déposée ou restituée, l'émolument est remboursé pour le mois entier non utilisé, déduction faite d'une taxe administrative de fr. 20.--.

Sollicitation d'une carte de stationnement

Art. 8 [1]La carte de stationnement est établie sur demande par l'administration municipale d'Evilard, si les conditions de l'art. 3 du règlement de la commune municipale et du présent règlement d'exécution sont remplies.

[2]Le droit à l'obtention de la carte doit être prouvé par le requérant.

Modification des conditions

Art. 9 [1]Celui / celle qui ne remplit plus les conditions pour l'obtention de la carte de stationnement a l'obligation de la rendre à l'administration municipale dans un délai de 14 jours.

[2]Les cartes de stationnement peuvent être retirées définitivement ou pour une durée déterminée lorsque les conditions pour leur remise n'existent plus ou lorsqu'elles sont utilisées de manière abusive. Le retrait de la carte ne donne pas droit au remboursement de l'émolument.

Utilisation de la carte de stationnement

Art. 10 [1]La carte de stationnement accompagnée de la plaque d'immatriculation sert de moyen de contrôle.

[2]Elle doit être apposée de manière bien visible derrière le pare-brise de la voiture, lorsqu'il est fait usage du stationnement durable dans la zone concernée.

Emolument

Art. 11 [1]L'émolument mensuel de la carte de stationnement pour les riverains ainsi que pour les exploitations s'élève à fr. 30.00.

[2]L'émolument journalier pour une carte visiteur s'élève à fr. 3.00.

[3]L'émolument est à payer d'avance.

3. Dispositions finales

Contrôle

Art. 12 [1]La société de surveillance mandatée par la commune contrôle l'application des présentes prescriptions.

[2]Les modalités sont réglées selon contrat avec la société de surveillance.

Amendes d'ordre

Art. 13 Les amendes d'ordre sont établies par la société de surveillance. L'administration est faite par le service des amendes d'ordre la société de surveillance. Les modalités sont réglées dans les conditions spéciales.

Moyens de droit

Art. 14 Les décisions de l'administration municipale peuvent être contestées dans les 30 jours au moyen d'une plainte administrative

adressée au préfet.

Dispositions pénales

Art. 15 [1]Les infractions aux dispositions du présent règlement - notamment l'emploi abusif des cartes de stationnement - ou aux décisions édictées en application de ce règlement, seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à fr. 300.00, dans la mesure où des prescriptions pénales fédérales ou cantonales ne sont pas appliquées.

[2]Les décisions doivent contenir la menace d'une amende. Le département sécurité, énergie et trafic est compétent pour délivrer les mandats de répression.

Exécution

Art. 16 [1]L'application de cette ordonnance relève de la compétence de l'administration municipale.

4. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 17 [1]La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2000.

[2]En cas de contradictions ou de litiges, le texte allemand fait foi.

[3] Le conseil municipal a approuvé cette ordonnance lors de sa séance du 25 janvier 2000.

CONSEIL MUNICIPAL EVILARD

Le Président : **Le Secrétaire:**

E. Banzer *St. Ochsenbein*

Certificat de dépôt

Cette ordonnance a été déposée publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes (OCo). Aucune opposition n'a été enregistrée.

Le secrétaire municipal:

St. Ochsenbein

2533 Evilard, le 19 mai 1999